



Montréal, le 2 novembre 2023

PAR COURRIEL

M. Patrick Thierry Grenier, Sous-ministre adjoint
Sous-ministériat des politiques et programmes
Ministère de la Famille
425 rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec, QC G1R 4Z1

Objet : Commentaires sur le projet de règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, déposé à la Gazette officielle du Québec le 20 septembre 2023

Monsieur le sous-ministre adjoint.

Par la présente, le Rassemblement des Garderies Privées du Québec (RGPQ) vous présente ses commentaires concernant le projet de règlement mentionné en objet. Le RGPQ représente des garderies privées en installation autant subventionnées que non subventionnées dans 11 régions administratives du Québec.

Tout d'abord, l'énoncé suivant, dans le préambule du projet de règlement, est erroné : *“L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises et devrait même engendrer des économies.”*

Cet énoncé ne prend certainement pas en considération les longs délais pour combler une place, soit de 5 à 9 jours si le parent accepte la place au final. Ce délai pourrait être augmenté considérablement si plusieurs parents refusent la place, ce qui n'est pas rarissime. Délais qui inévitablement auront des impacts sur le taux d'occupation dans les services de garde et qui engendreront certainement des pertes financières pour le service de garde. Il y aura aussi des pertes financières (salaires) pour les parents qui devront attendre plus longtemps pour obtenir une place afin de pouvoir aller travailler et des pertes financières pour les entreprises qui perdent des revenus par manque d'employés (retenu à la maison par manque de place).

Nous perdons un droit de gérance et la société perd la transparence dans l'attribution des places

Notre première préoccupation concernant ce projet de règlement vient du fait que nous y voyons une perte importante de notre droit de gérance et pas seulement parce qu'on ne pourra pas choisir l'enfant à accueillir. Nous devons conserver l'accès à nos listes d'attente afin d'évaluer l'importance de la demande, la distribution au niveau de différents critères d'admission, et connaître notre clientèle. Ensuite, les règles de droit démocratique exigent une grande transparence et avoir accès à notre liste d'attente nous permettra de surveiller le bon déroulement et l'équité du processus d'attribution des places. Finalement, connaître notre liste d'attente nous permet de construire des groupes équilibrés en termes d'âge, de mixité garçon et fille, et de langue.

Sans l'accès à notre liste d'attente, il nous est impossible de planifier les besoins futurs et ajuster nos services en lien avec les besoins de la population. Une saine gestion nous demande de procéder à une analyse de marché en continu, pour ce faire nous avons besoin de connaître le nombre d'enfants par catégorie d'âge, le statut de nos familles (aide financière de dernier recours, enfants ayant des besoins de soutien etc...). La connaissance de notre clientèle est essentielle pour développer des liens de partenariats avec les acteurs du milieu et ainsi adapter continuellement nos services aux réels besoins de la population.

Nous devons conserver le droit de choisir notre clientèle, même si ce droit est balisé, afin entre autres de prioriser les enfants du quartier à l'intérieur d'une liste proposée par l'administrateur. Lorsqu'une place se libère, on doit pouvoir demander à l'administrateur une liste d'au moins 10 enfants potentiels contenant des informations de base sur l'enfant et les parents afin de pouvoir construire nos groupes correctement. C'est un minimum de droit de choisir même s'il est très restreint.

Il y aura de grandes difficultés d'inscription pour les enfants vulnérables et la DPJ a été oubliée!

Nous voyons également des problèmes inhérents à la clientèle vulnérable. Cette clientèle, pour qui le réseau des services de garde a été créé, n'a souvent pas d'ordinateur ni d'accès internet, et parfois des parents sont négligents. Nous doutons que les plus vulnérables aillent eux-mêmes s'inscrire ou faire les mises à jour requises.

C'est une clientèle qu'il faut aller chercher et qui a besoin de service immédiatement. Nous proposons que le service de garde puisse inscrire lui-même cette clientèle (qui se qualifie comme ECP). Il faudrait également ajouter spécifiquement la possibilité pour les intervenants de la DPJ ou du CSSS d'inscrire un enfant directement, de gré à gré, avec le service de garde sans passer par le processus du nouveau guichet unique. Dans les deux cas, le service de garde doit le signaler à l'administrateur. La DPJ doit être spécifiquement mentionnée dans le règlement.

Le nouveau système exclura entre 3200 et 4830 enfants des services de garde!

Un effet indésirable important à prévoir c'est la perte de place pour les enfants remplaçants. Un remplaçant est un enfant qui utilise la place des enfants absents. Il y a presque toujours des enfants absents pour une raison ou une autre. Nous avons constaté que les enfants remplaçants ne sont pas mentionnés dans le projet de règlement. On peut estimer qu'au moins 2% à 3% des enfants admis en installation actuellement le sont sur une base de remplacement à temps plein ou presque. S'il y a actuellement approximativement 161 000 places en installation dans le réseau subventionné, il y aura, à l'implantation du nouveau système, entre 3200 et 4830 enfants qui se retrouveront perdants. Nous aimerions qu'il existe une case à cocher par le parent qui désire avoir une place de remplacement en attendant qu'une place se libère. Ça permettra d'admettre plus d'enfants dans le réseau. Les places sont déjà payées par le ministère, les remplaçants permettent de faire un bon usage des fonds publics en évitant au ministère de payer pour une place qui est restée vide. D'ailleurs, le ministère a toujours favorisé l'intégration d'enfants remplaçants particulièrement pour les absences prolongées. Le service de garde pourrait choisir ces enfants remplaçants dans les 20 premiers noms de sa liste d'attente fournie par l'administrateur. Ces enfants devraient obtenir automatiquement une place permanente lorsqu'une place se libère dans le service de garde évitant ainsi au service de garde des pertes de revenus pour combler une place qui s'est libérée subitement.

Efficiencie dans l'attribution des places

Il est important de réduire au minimum les délais de réponse lorsqu'une place se libère et que celle-ci doit être comblée. D'une part, l'administrateur doit répondre immédiatement et sans délai à un service de garde qui en fait la demande et d'autre part, il faut donner un délai court aux parents candidats pour répondre à l'appel. Si ces deux éléments ne sont pas balisés par des règles limitant les délais, il se créera des périodes vacantes qui auront un impact négatif sur les finances du service de garde et sur l'accessibilité des parents à une place subventionnée.

Nous proposons que, parmi une courte liste de 10 noms fournis par l'administrateur, ce soit le premier arrivé premier servi après 48 heures que les appels aux parents (de la même liste) ont été faits. Si plusieurs parents de la liste désirent la place, on suit l'ordre de la liste proposée par l'administrateur de concert avec le service de garde.

Nous devons connaître le niveau de service requis pour les enfants à besoin particuliers

Il est primordial de connaître le niveau de service requis de l'enfant à besoins particuliers. Par expérience, il est souvent nécessaire de voir l'enfant afin d'évaluer le cas avant de procéder à l'inscription, car la réalité physique n'est souvent pas la même que sur papier. Une bonne classification et une vérification du besoin réel de l'enfant par le service de garde est essentiel, il y aurait beaucoup moins de refus causé par le manque de connaissance et de préparation. Un enfant qui présente des besoins de soutien particulier ne peut être accueilli sans une préparation au préalable et une réorganisation des groupes est parfois nécessaire. Prenons par exemple, un groupe qui a déjà plusieurs enfants avec des besoins de soutien, il n'est pas systématiquement possible d'en ajouter un autre.

L'administrateur n'est pas outillé pour déterminer si le service de garde est en mesure d'accueillir un enfant qui présente des besoins de soutien en service de garde. Seul le service de garde a cette expertise.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos demandes afin de favoriser une plus grande acceptation du règlement parmi nos membres.

Si vous avez des questions ou besoin de précision sur ce document, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 1-877-854-2424 ou par courriel contact@rgpq.ca.



Mario Ranallo, Président RGPO



Marie-Christine Guay, Vice-présidente

Annexe : Commentaires et propositions pour certains articles spécifiques du règlement.

ANNEXE

Commentaires et propositions pour certains articles spécifiques du règlement.

SECTION III : Adhésion des prestataires de services de garde éducatifs

Art. 7 : Le deuxième paragraphe de l'article 7 est préjudiciable aux enfants les plus démunis. Nous proposons de la modifier ainsi : « *Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés est tenu de recourir à la liste d'attente applicable à l'installation où il compte admettre un enfant, conformément au chapitre II sauf dans le cas d'un enfant vulnérable ou ayant un important besoin d'accès à un service de garde subventionné référé par un intervenant de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou par intervenant en petite enfance d'un centre de santé et services sociaux.* » Pour nous il est important que la DPJ soit spécifiquement mentionnée et donner de l'espace au jugement des intervenants en n'exigeant pas nécessairement que les parents soient sur l'aide sociale. Les parents peuvent avoir des difficultés majeures qui exigent de mettre des facteurs de protection autour de l'enfant d'où l'importance pour les intervenants d'avoir un accès direct et rapide à un service de garde subventionné pour ces enfants.

SECTION IV : Inscription d'un parent au guichet unique

Art.10 : C'est le service de garde qui devrait choisir le mode de communication qui lui convient et non le parent. Le mode indiqué ne doit être qu'une préférence. Le téléphone reste le mode de communication le plus rapide pour bien des personnes. Les milieux auront avantage à utiliser les deux modes de communication afin de garder une trace. L'administrateur doit laisser au titulaire de permis les deux choix de communication possible pour joindre le parent, soit par téléphone ou par courriel.

SECTION VI : Indication des besoins de garde d'un enfant

Art. 12 : Remplacer «*le parent peut également indiquer au guichet unique*» par «*le parent doit également indiquer au guichet unique*». Il est primordial de connaître les besoins particuliers des enfants.

Nous aimerions également que le parent puisse indiquer s'il est prêt à accepter une place de remplacement en attendant qu'une place se libère. Cela permettrait d'admettre plus d'enfants dans le réseau. Nous proposons d'ajouter : «*3° son intérêt à accepter une place en remplacement dans l'attente d'une place qui répondrait à son besoin.*»

SECTION IX : Mise à jour des renseignements

Art. 15 : Des oublis peuvent survenir et des raisons hors du contrôle d'un prestataire peuvent nécessiter un délai de réponse à une demande de mise à jour. De la latitude est nécessaire, entre autres, pour permettre la prise de vacances des prestataires. Nous proposons de modifier de la manière suivante le deuxième paragraphe : « *À défaut pour le prestataire de donner suite, dans les 30 jours, à une demande formulée en vertu du premier alinéa et après ce délai jusqu'à ce que la mise à jour soit faite, les coordonnées d'aucun parent ne peuvent lui être communiquées, en vue de l'admission d'un enfant, en application de l'article 33* ».

Art. 21 : Si nous voulons une liste qui soit fonctionnelle et à jour, ce délai se doit d'être plus court. Nous préconisons un délai de 30 jours comme pour les titulaires de permis au lieu de 6 mois. Des rappels automatiques devraient également être envoyés tous les 3 mois aux parents pour qu'ils valident les informations au dossier. Cela évitera des revirements de situation au moment de l'appariement. Nous proposons pour le deuxième paragraphe : « *Lorsque le parent est en défaut, depuis plus 30 jours, de se conformer à une demande effectuée en vue du premier alinéa, l'inscription de l'enfant est retirée de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.* »

Art. 22 : La période pour permettre au parent de s'exécuter avant que son inscription soit suspendue de toutes les listes n'est pas spécifiée. Les parents doivent être responsabilisés envers l'octroi d'une place et envers les autres enfants en attente d'une place. Nous proposons de modifier le deuxième paragraphe : « *À défaut pour le parent d'indiquer ses choix dans le délai accordé de 30 jours, l'inscription de l'enfant est suspendue de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.*» Une fois inscrit, le parent doit être retiré rapidement des autres listes d'attente. Il a eu le temps de choisir avant d'accepter la place et un petit délai après l'avoir fait. C'est important pour la stabilité de l'enfant et s'assurer d'être efficient dans l'attribution des places.

Art. 23 : Nous proposons de modifier le premier paragraphe : « *Les demandes formulées par l'administrateur en vertu du premier alinéa de l'article 21 ou du premier alinéa de l'article 22 doivent être communiquées au parent par courriel ou, à défaut, par téléphone et être assorties d'un délai maximal de 30 jours* »

CHAPITRE II Admission d'enfants par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés

SECTION I : Politique d'admission

Il est tout à fait normal et très important que chaque garderie puisse conserver son âme, son identité et les couleurs qui lui sont propres. Cela se reflète notamment par la politique d'admission particulière de chacune, une politique qui par exemple priorise les enfants d'une ancienne famille ou les enfants de 2^e génération, qui priorise les nouveaux immigrants, etc. Il pourrait y avoir une base commune à la politique d'admission de tous les services de garde qui accorderait la priorité à la fratrie par exemple, mais au-delà d'une base commune, chaque service de garde devrait pouvoir conserver des critères qui lui sont propres.

Il est possible, par exemple, que le titulaire ne puisse pas accepter des enfants à temps partiel ou remplaçant, car l'aménagement des locaux ne le permet pas. L'aménagement des locaux étant règlementé, et le mobilier strictement compté, entre autres, par les architectes du ministère, qu'il est possible qu'un service de garde n'ait pas suffisamment de casiers, ou de rangement à matelas, ou de séparateur à effets personnels des enfants, pour recevoir plusieurs enfants à temps partiel ou remplaçants. Afin d'éviter des mésententes à ce sujet, les articles de cette section doivent spécifiquement permettre au prestataire de service de prévoir dans sa politique d'admission le nombre d'enfants remplaçant ou à temps partiel qu'il peut recevoir. Par exemple, un service de garde restreint dans son aménagement pourrait indiquer qu'il peut recevoir un maximum de 4 enfants remplaçants ou à temps partiel dans son service de garde dans sa politique d'admission et ni l'administrateur ni un parent ne pourrait le forcer à en accepter plus que sa capacité d'accueil.

De plus, nous ne pouvons pas obliger un service de garde à accueillir un enfant à besoin de soutien particulier en service de garde. Ce n'est pas l'ensemble des milieux qui ont l'expertise, les moyens financiers et les ressources humaines et matériel pour accueillir ces enfants. Cet élément pourrait avoir pour effet de perdre de la main d'œuvre qui ne souhaite pas travailler avec cette clientèle ou qui n'a pas les connaissances et/ou compétences requises.

Nous avons également une préoccupation quant au processus d'attribution des places en lien avec les missions. Comment les enfants seront-ils identifiés afin d'être appariés avec les titulaires de service de garde?

De plus, quels sont les critères qui déterminent l'acceptation de la mission par l'administrateur ? Une liste des missions acceptables permettrait d'éviter des dérapages ainsi que l'équité entre les régions et les différents types de service de garde.

Art. 26 : Remplacer le mot « tiers » par « personne morale ». Afin de ne pas empêcher une politique d'admission qui permet d'admettre des enfants d'une autre garderie qui est une société liée. Le mot tiers pourrait être interprété d'une manière restrictive empêchant ce type de transfert ce qui n'est pas souhaitable.

Art. 27 : Cet article doit mentionner la DPJ et pas seulement un établissement public de santé et services sociaux, car l'autonomie des directeurs de la protection de la jeunesse est importante pour nous. D'ailleurs, les DPJ ont souvent de plus grands besoins que les CSSS permettant de combler les places qui restent souvent vides par les CSSS. Ces protocoles doivent faire l'objet des mêmes financements que le protocole CSSS déjà existant, et ce, même si souvent les CSSS et les DPJ travaillent en collaboration. Nous devons pouvoir créer des ententes avec l'un ou l'autre de ces départements.

SECTION II : Référence, appariement et admission d'un enfant

Art. 30 : Le premier alinéa de cet article est discriminatoire pour les propriétaires de plus d'une garderie, autant subventionnée que non, car ces dernières ne sont pas sous la même corporation. Cet article empêche le déplacement des enfants entre les installations d'un même propriétaire comme peut le faire un CPE. Les propriétaires de multiples services de garde doivent pouvoir accepter de déplacer les enfants d'une installation à l'autre qu'ils contrôlent et qui parfois sont d'ailleurs sous le même toit.

Jusqu'à présent l'entente tacite qui existe entre les prestataires de service de garde et le parent d'un enfant remplaçant c'est qu'il sera le prochain à avoir une place officielle dans le service de garde ce qui se produit généralement dans le cas d'un déménagement d'une famille ou l'année suivante à la rentrée. Afin de favoriser qu'un parent accepte une place comme remplaçant, il faut pouvoir lui offrir cette possibilité comme avant. Cela permet de maximiser le nombre d'enfants admis dans les services de garde.

On demande d'ajouter les éléments suivants :

« 5° l'enfant qui se qualifie comme ECP (exonéré de la contribution parentale) »

6° enfant vulnérable ou ayant un important besoin d'accès à un service de garde subventionné référé par un intervenant du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou par un intervenant en petite enfance d'un centre de santé et services sociaux.

7° L'enfant déjà admis dans une autre installation contrôlée par essentiellement le ou les mêmes propriétaires du service de garde que ces services soient subventionnés ou non

8° L'enfant remplaçant qui a été au préalable proposé par l'administrateur ou choisit sur la liste de nom proposé par l'administrateur »

Art. 31 : Les services de garde doivent avoir le droit de demander à l'administrateur de lui fournir les noms d'enfant qui sont susceptibles d'accepter une place comme remplaçant. Ensuite, les intervalles sont trop grands pour les 0-18 mois. Lors de la composition des groupes, il est essentiel que le prestataire puisse choisir l'âge exacte des enfants de la pouponnière afin d'être en mesure de lui garantir une place au sein de la garderie l'année suivante. Dans plusieurs installations, il est primordial de faire cet exercice afin de respecter les ratios de l'établissement. Nous proposons d'ajouter les éléments suivant :

...« 4° si la place est une place d'enfant remplaçant. »...

5° l'âge minimal et l'âge maximal de l'enfant susceptible d'être admis à la date indiquée en vertu du paragraphe 1°, en respectant les conditions suivantes, sauf dans le cas d'un poupon où le prestataire peut choisir l'âge exact de l'enfant à 1 mois près:

a) l'âge minimal doit être de 0 mois, de 9 mois ou d'un nombre de mois constituant un multiple de 6 égal ou supérieur à 18, sans excéder 48 mois;

b) l'âge maximal doit être de 9 mois moins un jour, de 18 mois moins un jour ou d'un nombre de mois supérieur à 18 mois constituant un multiple de 6 mois, moins un jour, sauf si l'âge minimal est de 48 mois, auquel cas il n'y a pas d'âge maximal.

Art. 32 : Il est mentionné ici que le parent peut accepter une offre qui répond partiellement à ses besoins. Nous comprenons que cette mention s'applique à un parent qui voudrait une place à temps plein, mais qui se fait offrir une place à temps partiel. Cependant, si c'est l'inverse, si le service de garde a une place à temps plein, mais que le parent veut une place à temps partiel, il a le choix d'accepter l'offre qu'en partie tel que mentionné à l'article 44 du présent règlement. Selon nous, cela n'a pas de sens. Voir nos commentaires à l'article 44.

Art. 33 : Nous proposons que l'administrateur fournisse une courte liste de 10 noms afin que ce soit premier arrivé premier servis après 48 heures que les appels aux parents (de cette courte liste) ont été faits et si plusieurs parents de la liste désirent la place on suit l'ordre de la liste proposée par l'administrateur. Ça permet de réduire le délai d'attribution de place en conservant l'ordre et en donnant le temps aux parents de choisir et réfléchir tout en ne mettant pas trop de pression financière sur le service de garde qui a besoin de combler la place. Nous proposons de modifier l'article ainsi : *« L'administrateur communique au titulaire de permis les coordonnées du parent de 10 enfants identifiés en vertu de l'article 32 et les noms des enfants. L'administrateur en avise au même moment les parents des enfants ayant inscrit ceux-ci sur la liste d'attente. »*

Art. 34 : Il est mentionné que les enfants précarités socio-économiques ont priorité sur les autres. Où ces enfants se situent-ils dans l'annexe?

Art. 35 : Cet article est très problématique parce qu'il impose un fardeau important aux services de garde. C'est une démarche fastidieuse pour combler une place et elle implique des délais importants donc des coûts pour les services de garde. Afin de simplifier les choses autant pour les services de garde que les parents quand la place est à combler dans les moins de 30 jours, 10 noms sont fournis au prestataire de service de garde et les autres parents sont aussi informés de leur rang sur cette liste par l'administrateur. Les parents auront 48 heures pour choisir la place ou la refuser. Si un parent refuse, il ne sera pas pénalisé et pourra rester sur la liste et son refus n'a pas à être signalé à l'administrateur. Après 48 heures, la place est offerte au premier parent qui le souhaite en suivant l'ordre de la liste. Nous proposons de modifier l'article ainsi : *« En plus de la communication prévue par l'article 33, lorsque la date du début de la*

fourniture des services de garde identifiée par le titulaire de permis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 est postérieure de 30 jours ou moins de la date de la demande effectuée en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'administrateur lui communique, en spécifiant leur ordre, les coordonnées des parents de 10 enfants qui seraient identifiés pour cette même place par l'administrateur en vertu de l'article 33. Un prestataire peut demander à l'administrateur de modifier l'ordre de cette liste afin d'ajuster en fonction de ses besoins en termes, par exemple, de mixité garçon et fille. Une fois l'ordre confirmé avec le service de garde, l'administrateur avise les parents de leur rang sur cette liste. Les parents ont 48 heures pour accepter ou refuser la place. La place est offerte dans l'ordre de la liste confirmée et le premier parent qui accepte obtient la place. Les parents ne sont pas retirés d'aucune liste d'attente lorsque ce processus s'applique.»

Art. 37 : Ici, comme partout dans le règlement, l'appellation «besoin particulier» doit être remplacée par «besoin de soutien en service de garde».

Nous ne pouvons pas obliger un service de garde à accueillir un enfant à besoin de soutien particulier en service de garde. Ce n'est pas l'ensemble des milieux qui ont l'expertise, les moyens financiers et les ressources humaines et matériel pour accueillir ces enfants. Cet élément pourrait avoir pour effet de perdre de la main d'œuvre qui ne souhaite pas travailler avec cette clientèle ou qui n'a pas les connaissances et/ou compétences requises.

Art. 40 : Nous devons pouvoir documenter nos démarches directement sur la plateforme web afin d'éviter des délais et ainsi améliorer la rapidité dans nos actions. Ceci évitera une gestion à part de la plateforme quant à la gestion des nouveaux enfants à inscrire dans nos services de garde.

Art. 41 à 43 : Les délais des garderies pour attribuer les places sont actuellement très rapides. Nous doutons qu'il en soit de même avec le nouveau système. Ces articles imposent une démarche fastidieuse pour le service de garde au détriment de la rapidité de l'attribution de place. Si la procédure ne peut être changée pour s'adapter à de telle situation, nous demandons d'être compensés pour les délais occasionnés pour attribuer une place. Un tableau d'occupation pour les jours perdus dans le délai pour l'attribution d'une place devra être préparé afin que le service de garde n'ait pas à souffrir financièrement à cause de l'implantation du système du guichet unique. Ces articles doivent être abandonnés afin de conserver l'objectif du contrôle de l'attribution des places à l'administrateur en quasi-totalité, mais avec suffisamment de souplesse pour rendre le système efficient. Avoir 48 heures pour choisir ou non une place est raisonnable d'autant plus que le parent peut demander de rester sur les listes d'attente pour une autre place ailleurs. Le parent ne perd rien, a un temps raisonnable, mais court pour accepter ou refuser, le service de garde ne s'embourbe pas dans un système trop complexe, le contribuable est content, car le système ne lui coûte pas plus cher pour compenser les pertes qui seront occasionnées par ces articles

Art. 44 : Il est possible par exemple que le titulaire ne puisse pas accepter des enfants à temps partiel ou remplaçant, car l'aménagement des locaux ne le permet pas. L'aménagement des locaux étant règlementé, et le mobilier strictement compté, entre autres, par les architectes du ministère, qu'il est possible qu'un service de garde n'ait pas suffisamment de casiers, ou de rangement à matelas, ou de séparateur à effets personnels des enfants, pour recevoir plusieurs enfants à temps partiel ou remplaçants. Le parent ne peut donc pas accepter seulement qu'une partie de la fréquentation proposée par le service de garde pour ces raisons. D'ailleurs, est-ce que le ministère va compenser les services de garde pour la perte de jours d'occupation que cela va occasionner? Nous proposons que l'article 44 soit modifié ainsi : « *Un parent peut accepter la proposition du titulaire de permis pour tout ou partie de la période de fréquentation offerte dans la mesure où il reste des places disponibles à temps partiel ou de remplacement parmi celles prévues dans la politique d'admission du prestataire de service de garde. Il doit le mentionner au titulaire de permis au moment de l'acceptation, lequel ne peut refuser l'enfant au motif*

du choix effectué par le parent en application du présent article dans la mesure où de telles places sont disponibles et non occupées. »

Art. 46 : Nous aimerions que soit créée, en collaboration avec les associations nationales de service de garde, une liste de raisons pré approuvées par le MFA pour refuser un enfant afin d'éviter que les titulaires de permis soient poursuivis par les parents. Il faut pouvoir refuser un enfant dont la situation a changé et qui ne répond plus aux critères sinon le système incite les parents à mentir pour accélérer leur admission dans un service de garde.

Art. 51 : Nous sommes d'avis que c'est l'administrateur qui devrait faire l'annonce au parent que la place qui lui a été assignée lui est retirée pour information fausse ou inexacte. Après tout, c'est l'administrateur qui a fait l'appariement et non le titulaire de permis. Ce n'est pas au titulaire de permis de faire la police de ce que les parents inscrivent.

CHAPITRE IV Cessation de la fourniture de services de garde

Art. 56 : Nous ne voulons pas avoir à mentionner la raison de la cessation de service. Nous n'avons pas à justifier la raison du départ de chaque enfant. Ceci est une tâche supplémentaire pour le titulaire de permis qui n'est pas nécessaire.

Présentement, la loi sur la protection du consommateur prévoit la possibilité que les enfants puissent quitter du jour au lendemain. Cette loi a été promulguée en fonction de l'environnement existant avant ce nouveau règlement sur le guichet unique. Avec les nouveaux délais proposés pour permettre aux parents de choisir s'ils acceptent ou non une place, nous ne pourrions pas réattribuer la place aussi rapidement qu'avant la mise en place de ce règlement. Ces délais causeront un manque à gagner en termes de revenu pour pouvoir couvrir les mêmes dépenses. Nous proposons que le parent ait l'obligation d'avertir le service de garde du départ de l'enfant 15 jours ouvrables avant son dernier jour de fréquentation. Si le parent ne le fait pas, nous proposons que l'attestation de services de garde fournis indique une date de cessation 15 jours ouvrables après la date de signature du formulaire de résiliation et que le ministère subventionne cette place « vide » jusqu'à ce que cette place soit comblée pour un maximum de 15 jour ouvrable. Notez qu'avec une telle attestation des services de garde fournis le parent n'aura pas droit à un accès subventionné dans un autre service de garde pendant ces 15 jours ouvrables protégeant le ministère des abus que pourraient faire certains parents.

Art. 59 : Avant d'attribuer une pénalité en vertu du règlement, l'inspecteur doit être capable de démontrer que le prestataire a délibérément contrevenu aux dispositions du règlement. Effectivement, étant donné la complexité du règlement, il ne faut pas pénaliser les services de garde qui font des erreurs de bonne foi.

ANNEXE

Les enfants en situation de précarité socio-économique devraient être mentionnés ici et être prioritaires. Après tout, c'est pour eux que le système des garderies a été créé. Il faut également ajouter les enfants de la DPJ qui ne sont pas nécessairement en précarité économique mais peuvent avoir une défavorisation sociale importante. Où se situent les places protocole et les missions dans les priorités?